

**Protocole d'accord entre l'Association
Nationale des Communes du Tchad(ANCT)
Et
Forum d'Echanges et de Rencontres
Administratifs Mondiaux-Tchad (FERAMT)**

**« Pour la mise en œuvre du « Programme
Nationale d'Appui aux Communes du Tchad ».**

Janvier 2022

L'Association Nationale des Communes du Tchad (ANCT) est créée par l'Assemblée Générale constitutive des 6 et 7 novembre 1997. Elle est régie par l'Ordonnance N°027/INT/SUR du 28 juillet 1962, sur initiative des Maires des communes du Tchad. C'est une structure faitière des Municipalités du Tchad qui a pour rôle de servir d'interface entre les Municipalités et l'État d'une part et les Partenaires d'autre part. De ce fait, elle représente et défend les intérêts de ses membres. Elle est Présidée par le Maire de la Ville de N'Djamena.

Dans le cadre des présents, L'Association Nationale des Communes du Tchad (ANCT), représentée par son Président Monsieur **ALI HAROUN** Maire de la Ville de N'Djamena

Rue du Cherif, Hôtel de Ville
BP 439 N'Djamena
Tel : +235 66 3169 35
Fax : +235 6514 340

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les textes réglementaires de l'ANCT, ci-après désignée en qualité de "Président de ANCT", et agissant au nom de celle-ci.

Et

Le Forum d'Échanges et de Rencontres Administratifs Mondiaux au TCHAD (FERAM Tchad), association enregistrée le 07 septembre 2020 avec la mention 017/MATCA/PCBB/DC/SG/SAAD/2020. Il a pour but de promouvoir la bonne gouvernance au service du bien-être collectif. Le FERAM, est Représenté par :

Le Président national
Monsieur **BEGUY DJIMOUNOUM**,
Quartier Abena, Rondpoint du Contournement.
N'djamena-Tchad.

Tel: 00235 66329201/00235 66373087
Email: feramtchad2020@gmail.com

Ci-après désigné comme « **FERAM TCHAD** », lequel a dans le cadre des présentes la **qualité de Prestataire technique et Mandataire** ;

Les susvisés sont désignés, individuellement « **Partie** » et/ ou collectivement, « **les Parties** » ;

PREAMBULE

Considérant que la liberté associative est régie par l'Ordonnance N°027/INT/SUR du 28 juillet 1962.

Considérant l'ordonnance N°06/PR/2017 portant régime juridique d'un partenariat public privé en République du Tchad ;

Considérant l'ordonnance 036/PR/2018 du 06 août 2018 portant statuts des Collectivités Autonomes.

Considérant l'ordonnance N°01/PR/2019 du 11 février 2019 portant création des unités administratives et des collectivités autonomes

Considérant la nécessité et l'urgence pour chaque Commune de disposer d'un cadre participatif de programmation du développement et de mobilisation des ressources ;

Considérant que L'ANCT et le FERAM-Tchad entendent collaborer à cette fin à la conception et à la mise en œuvre du Programme National d'Appui aux Communes ;

Les deux parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins de l'exécution du présent Protocole, on entend par :

- **Projets** : Ensemble finalisé d'activités et d'actions exécutées par le FERAM Tchad à la demande de l'ANCT dans le but de répondre aux besoins de renforcements des capacités techniques d'une ou de plusieurs communes, dans des délais fixés et dans la limite d'une enveloppe budgétaire allouée;
- **Programme** : document qui définit la stratégie de développement des communes sur la base des lignes d'orientation du Plan National de Développement en cours. Il indique les priorités de développement des communes ainsi que les moyens à mettre en œuvre dans ce cadre.
- **Partenariat** : collaboration entre ANCT et FERAM Tchad aux fins des présentes ;
- **Tiers** : toute personne physique ou morale autre que les parties visées au titre du présent Protocole.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les conditions et les modalités du mandat de l'ANCT à FERAM Tchad pour la conception et la mise en œuvre du Programme National d'Appui aux Communes.

Dans le présent protocole d'accord, le contenu du programme sera articulé selon les axes stratégiques traduits en termes de projets de la façon suivante :



- Projet d'appui à la conception des plans de développements Communaux ;
- Projet de renforcement des capacités techniques des communes ;
- Projet d'appui à la mobilisation des ressources des communes ;

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION.

Les Parties conviennent de collaborer à toutes les étapes de la mise en œuvre de ce protocole qui fera l'objet d'un phasage par projet.

Le planning d'exécution du programme sera défini ultérieurement entre les parties.

Pour chaque projet, la collaboration des parties se fera à travers les aspects décrits, ci-dessous.

❖ PHASE DE DEFINITION DU CADRE DU PROGRAMME

La phase de définition du cadre du programme consiste en la mise en place d'un Comité de Pilotage comprenant les représentants de toutes les parties prenantes et d'une coordination technique pilotée par le FERAM Tchad.

Les parties conviennent d'emblée que l'ANCT assure la présidence du Comité de Pilotage, tandis que FERAM Tchad en assure la coordination technique.

Les Compositions du comité de pilotage et la coordination technique seront ultérieurement définies entre les parties.

❖ PHASE D'ETUDE

Les plans de développement communaux déjà élaborés/mis en œuvre par les communes seront réactualisées avec la pleine implication des populations pour susciter leur adhésion.

L'ANCT a en charge l'organisation des différentes rencontres et le pilotage de la démarche d'implication et d'adhésion des populations concernées. FERAM Tchad analyse les procédures et outils de travail en vigueur auprès de chaque commune et propose la meilleure option possible pour chaque projet.

❖ PHASE DE CONCEPTION DU PROGRAMME

La conception et la réalisation du programme est essentiellement une activité technique, ponctuée par des étapes de validation fonctionnelle, pour que l'ANCT s'assure de la compatibilité du programme avec les besoins des communes tchadiennes. FERAM Tchad prend en charge cette phase dont il rend régulièrement compte de la mise en œuvre à l'ANCT.

Cette phase intègre toutes les étapes jusqu'à la fin du processus.

❖ PHASE DE MISE EN OEUVRE

Durant la mise en œuvre du programme, sur les aspects liés aux activités de renforcement des capacités des communes, FERAM Tchad doit faire un accompagnement technique pour faciliter le transfert de compétence, progressivement à l'ANCT selon les étapes de mise en œuvre des projets.

18

Les coûts de chaque projet devront faire l'objet d'une étude.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE FERAM Tchad.

FERAM Tchad remplit les obligations suivantes :

Sur le plan des compétences :

- Mettre une équipe technique compétente et disponible pour la conception et la mise en œuvre du programme ;

Sur le processus de conception et de mise en œuvre du programme :

- faire un état des lieux de chaque commune dans tous les domaines de développement ;
- définir une vision commune et partagée du développement dans le long terme articulé au plan de Développement National ;
- identifier les objectifs du développement à moyen terme ;
- traduire ces objectifs en actions réalistes et durables dans le court terme ;
- Fournir l'expertise technique nécessaire à chaque étape de la mise en œuvre ;
- lier les objectifs et les actions aux ressources financières disponibles ou mobilisables ;
- établir un programme de mobilisation des ressources, de mise en œuvre et de suivi évaluation des activités.

Sur le plan de la capitalisation d'expériences :

- Mobiliser l'ensemble des acquis issus des précédentes procédures de conception et de mise en œuvre des projets de développements communaux ;
- Mettre en place un observatoire communal pour évaluer annuellement la mise en œuvre des Plans de Développement Communaux élaborés par le projet.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DE L'ANCT.

Dans le cadre du partenariat envisagé, l'ANCT en sa qualité de faîtière des municipalités du Tchad, joue le rôle de facilitateur en ce qui concerne la mobilisation des différentes entités intervenant dans le programme National d'Appui aux Communes. Elle met à disposition les informations, définit et valide les procédures et s'assure de la conformité des processus fonctionnels à mettre en place.

L'ANCT prend également les dispositions suivantes :

- Assurer la présidence du Comité de Pilotage du programme ;
- S'assurer de l'adéquation du cadre juridique et réglementaire ;
- Collaborer avec le FERAM Tchad dans la recherche de financement des activités du programme ;
- Prendre en charge les volets de la communication, de la sensibilisation des activités du programme.



ARTICLE 6 : DISPOSITIONS Transitoires

Les différentes étapes du programme ainsi que leurs durées seront précisées dans une feuille de route et un planning d'exécution qui sera défini par les parties d'un commun accord.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT DU PROJET

Le programme sera financé par les partenaires techniques et financiers et le Gouvernement de la République du Tchad.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les termes du présent Protocole d'accord sont strictement confidentiels. Chacune des Parties s'engagent à ne divulguer aucune information ou données à un tiers, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. Exception faites des communes membres de l'ANCT.

ARTICLE 9 : COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi, composé de deux (02) représentants désignés par écrit par les deux Parties, est mis en place. Ce comité rend compte au Président de l'ANCT et au Président de FERAM Tchad de l'application du présent Protocole et du respect de la feuille de route.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Protocole d'accord devra être réglé à l'amiable par les Parties.

Passé un délai de trois (03) mois sans solution amiable, dûment constatée dans un procès-verbal, les Parties conviennent de recourir à l'arbitrage des instances judiciaires de N'Djamena.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Le présent Protocole d'accord peut être modifié, à tout moment par chacune des Parties contractantes, après consultation et accord de l'autre Partie. La Partie souhaitant apporter des modifications le signifie à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les amendements, survenus d'un commun accord à la suite d'une telle modification, se feront sous forme d'avenant (s).

ARTICLE 12 : DENONCIATION

Le présent Protocole d'accord peut être dénoncé à tout moment par une Partie, par notification écrite adressée à l'autre Partie, après un préavis de trois (3) mois. La Partie prenant l'initiative d'une rupture veille à solder toutes ses obligations.

En cas d'inobservation par une des Parties, de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole, l'autre Partie a le droit, à l'expiration d'un délai de trois (03) mois après une mise en demeure adressée par voie de courrier avec accusé de réception, de dénoncer le présent Protocole par acte extrajudiciaire, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 13 : DUREE DE VALIDITE

Le présent Protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une durée de 05 (cinq) ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

Les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

Les signataires déclarent avoir pris connaissance de tous les articles du présent protocole d'accord et en avoir compris le sens et en être satisfaits.

En foi de quoi, ce protocole d'accord a été signé en deux (2) exemplaires originaux, les Parties au protocole d'accord ayant appose leurs signatures au travers de leurs représentants légaux.

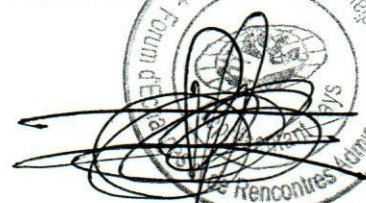
Fait à N'Djamena, le..... 28 FEV 2021

Pour l'ANCT


ALI HAROUN



Pour le FERAM-Tchad


BEGUY DJIMOUNOUM

